

COMMUNE DE BONSON

Élaboration du plan de prévention des risques d'incendies de forêt

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA)

Date d'écriture de l'avis	Personne publique associée	Teneur du dire	Réponse DDTM
30/09/2022	Conseil municipal de Bonson	<p><b>Avis réservé</b></p> <p>La Commune souhaite intégrer les modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création d'un futur accès STEP à prendre en compte dans la liste des voiries (accès jusqu'au PFR4)</li> <li>- Point d'eau incendie à créer : Ajout du C6 et C7 et Ajout PFR4 sous le village</li> <li>- Parcelles à classer en zone B1 sur le plan de zonage (C0347 et C0695)</li> <li>- Modifications à apporter sur le règlement du PAC1 et 2.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant le futur accès STEP, la carte de la voirie est réalisée au moment de l'élaboration du PPRIF et correspond à un état initial. Elle n'a pas vocation à intégrer les futures voies qui seront créées par la collectivité (sauf si elles correspondent à des voies de défense incendie prioritaire pouvant être prescrites au titre des travaux obligatoires).</li> <li>- Les travaux obligatoires prescrits par le PPRIF correspondent à des aménagements prioritaires visant à sécuriser l'existant. La création de la PFR4 et des points d'eau C6 et C7 proposées sont à prévoir au moment de la réalisation des travaux des stations d'épuration.</li> <li>- La parcelle C 0347, est classée pour partie (bâti) en B1a (PLUM : zone U) et l'autre partie (en N) est en zone rouge R (non bâti). La défendabilité est bonne avec la proximité immédiate d'une voirie, et le niveau d'aléa est faible. La parcelle sera ainsi reclassée en zone bleue en totalité. La parcelle C0695 est non bâtie et se situe en zone naturelle N au PLUM. L'analyse de risque est la même que celle de la parcelle C0347. Elle sera reclassée en zone bleue.</li> <li>- Le règlement restera inchangé (cf. ci-dessus).</li> </ul>
12/08/2022	Métropole Nice Côte d'Azur	<p><b>Avis favorable avec réserves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les travaux obligatoires, la métropole propose de remplacer la normalisation de la bouche incendie n°4 (rue de la Tourre) par l'implantation d'une nouvelle bouche d'incendie à l'angle de la place Maurice Scoltier et de la rue de la Tourre.</li> <li>- Dans le cadre d'un recours exercé contre le PLUm et par jugement rendu le 15 juin 2021, le tribunal administratif de Nice a fait droit à la demande d'un administré de reclassement en zone urbaine de sa parcelle cadastrée B1505 au motif qu'elle s'intègre à un secteur déjà urbanisé. Le métropole souhaite donc le reclassement dudit terrain au PPRIF afin de pouvoir opérer au reclassement lors de la révision générale du PLUm.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La proposition de la métropole relative aux travaux obligatoires est validée : la normalisation de la bouche d'incendie n°4 sera remplacée par l'implantation d'un nouveau point d'eau incendie à l'angle de la place Maurice Scoltier et de la rue de la Tourre.</li> <li>- Concernant la parcelle B1505, celle-ci a fait l'objet d'une demande de reclassement lors des études du PPRIF. Elle a été reclassée en majeure partie en zone bleue B1a. Seule une petite partie reste en zone rouge R. Ce classement tient compte du risque incendie, le PLUm devra tenir en tenir compte lors de sa révision générale.</li> </ul>
21/07/2022	Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	<p><b>Avis favorable</b></p> <p>Aucune observation</p>	L'avis n'appelle pas de réponse de la DDTM.
01/08/2022	Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	<p><b>Avis favorable avec réserves</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans la partie 5.3.1. du rapport de présentation qui précise les règles qui s'appliquent en zone rouge, la chambre d'agriculture souhaite rajouter « les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) » à la liste des aménagements autorisés cités.</li> <li>- Se questionne sur la définition des aménagements légers (article 4 du règlement) et des serres agricoles. La chambre d'agriculture souhaite que les serres soient autorisées sans conditions dans toutes les zones, et elle précise que la surface de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher n'est pas suffisante au regard de la viabilité économique des exploitations.</li> <li>- La chambre d'agriculture émet des réserves sur la limitation à 15m<sup>2</sup> de surface de plancher apportée aux extensions des constructions existantes à usage d'habitation situées en zone rouge du PPRIF. La chambre d'agriculture souhaiterait que cette surface soit augmentée à 30 m<sup>2</sup>.</li> <li>- En zone rouge, sur les projets sur les biens et activités existants, la chambre d'agriculture souhaiterait qu'il soit ajouté les travaux agricoles et forestiers dans l'article 6.1.B du règlement sur les occupations et utilisation du sol autorisées sans condition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant la demande d'ajout dans le rapport de présentation, celle-ci sera réalisée après l'enquête publique. En effet, comme le précise l'article 5.1 du règlement, les constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière de la zone (à l'exclusion des constructions à usage d'habitation) sont autorisées en zone rouge du PPRIF, sous conditions.</li> <li>- Concernant la question des serres agricoles, celles-ci peuvent être traitées comme des constructions nécessaires à l'activité agricole. Elles peuvent ainsi être autorisées en zone rouge si elles respectent les conditions prescrites par le PPRIF (en termes de desserte par les réseaux, d'accès et de règles de construction). Elles sont traitées comme tous les autres aménagements agricoles. Un traitement différent des serres ne se justifie pas.</li> <li>- Concernant les limites de surface pour les extensions d'habitations situées en zone rouge du PPRIF, cela répond à l'objectif de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger. C'est pourquoi il n'est pas possible d'augmenter significativement la surface de plancher pour les habitations, quelles qu'elles soient (liées à l'activité agricole ou non), situées en zone rouge.</li> <li>- Concernant les projets sur les biens et activités existants situés en zone rouge, il sera ajouté les travaux agricoles et forestiers dans la liste des occupations et utilisations du sol autorisées sans condition, bien qu'en général, ils soient traités avec les nouveaux projets.</li> </ul>
/	Parc naturel régional des Préalpes d'azur	/	/
/	Centre régional de la propriété forestière PACA	/	/
/	Conseil départemental des Alpes-Maritimes	/	/
/	Conseil régional PACA	/	/

*Handwritten signature and initials in blue ink.*